

ORDONNANCE
N°034 du 23/02/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE DE REFERE DU 09 Février 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Neuf Février deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

LA SOCIETE RADIO ET
TELEVISION DOUNIA
(Me ISSOUFOU
MAMANE)

C/

AOUSSI
ABDOURAHAMANE

**LA SOCIETE RADIO ET TELEVISION
DOUNIA :**

Société à Responsabilité Limitée de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Gérant, Assistée de Maitre ISSOUFOU Mamane, Avocat à la cour, BP : 10.086 Niamey, Boulevard Tanimoune, immeuble à étage derrière la Station d'essence RPS après Ecole Barkalloyzé en venant du CEG 25, Cel : (+227) 96.87.00.98

Demandeur, d'une part ;

ET

AOUSSI ABDOURAHAMANE :

Né le 15/10/1967 à Filingué, de nationalité nigérienne, demeurant à Dosso ;

PRESENTS :

Défendeurs, d'autre part ;

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Par exploit en date du cinq janvier deux mille vingt six de Maître Inoussa Mahaman, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Radio et Télévision Dounia (RTD) SRAL a assigné le nommé Aoussi, la Bank Of Africa Niger (BOA Niger) SA et l'Ecobank Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de :

- **Constater, dire et juger que le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution du 5 décembre 2025 est nul et de nul effet ;**
- **Dire et juger que la saisie-attribution du 5 décembre 2025 est caduque ;**
- **Ordonner sa mainlevée immédiate sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur et minute et avant enregistrement ;**
- **Condamner Aoussi Abdourahamane aux dépens.**

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil que, suivant exploit en date du 5 décembre 2025, Aoussi Abdourahamane a pratiqué une saisie-attribution sur ses avoirs. Il a dénoncé ladite saisie le même jour. Elle prétend que cette saisie est entachée d'irrégularité car opérée en violation des dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). La requérante soutient que l'acte de dénonciation viole les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme en ce qu'il porte une fausse l'indication de la juridiction à laquelle doit se référer le saisi en cas de contestations. Or, souligne-t-elle, cette irrégularité entache la validité de la mesure tendant à l'appréhension dans son ensemble. Il invoque à titre illustratif la substance de l'arrêt n° 035 rendu par la CCJA le 30 juin 2029 qui a cassé une décision au motif que l'acte de dénonciation a indiqué une fausse juridiction pour porter les contestations. Elle souligne que l'acte incriminé indique à tort que les contestations doivent être portées devant le tribunal de grande instance de Dosso. Il estime qu'il y a une différence entre le tribunal et son président en termes de compétence tout en précisant que c'est le président du tribunal de commerce de Niamey qui est compétent en l'espèce en vertu de l'article 68 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger. Elle conclut que la saisie attaquée viole gravement la loi communautaire. Pour ces raisons, elle demande l'entier bénéfice de son action.

En réplique, le requis informe que le litige qui l'oppose à la RTV Dounia SARL remonte à un procès social de 2023. Il n'apporte aucune réponse aux griefs dirigés contre la saisie pratiquée.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de la RTV Dounia SARL est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la violation des dispositions de l'article 160 de l'AU/PSR/VE alléguée

Attendu que la RTD SARL soutient la caducité de la saisie-attribution du 5 décembre 2025 au motif que l'acte de dénonciation viole les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme en ce qu'il porte une fausse l'indication de la juridiction à laquelle doit se référer le saisi en cas de contestations ; Que l'acte est irrégulier en ce qu'il indique le "tribunal de grande instance de Dosso" comme juridiction qui doit recevoir les contestations au lieu du "président du tribunal de commerce de Niamey" ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AU/PSR/VE, la nullité d'un acte de procédure n'est prononcée que lorsque la partie qui s'en prévaut prouve avoir subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur l'acte ; Qu'en l'espèce, même si l'acte attaqué indique que les contestations doivent être portées devant une autre juridiction, la débitrice a valablement soumis ses contestations devant la juridiction qui sied ; Qu'elle s'y est convenablement défendue sans apporter la preuve d'un grief en liant avec l'irrégularité invoquée ; Qu'il y a lieu de rejeter sa demande en contestation et de la débouter du surplus de sa demande ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de déclarer bonne et valable la saisie-attribution pratiquée le 5 décembre 2025 ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit la RTD SARL en son action régulière ;**

Au fond :

- **Rejette la demande en contestation de saisie-attribution de créances introduite par la requérante ;**
- **La déboute du surplus de sa demande ;**
- **Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créances du 5 décembre 2025 ;**
- **Condamne la requérante aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière